L'ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE SUR KAKIN8A8IGAK AKI: LA CONTRIBUTION INCONTOURNABLE DES ANICINABEK DE WINNEWAY

Présenté au:

76e congrès annuel de l'AFAT

Senneterre, Québec

22 novembre 2019

PRÉSENTATION D'AUJOURD'HUI

ONAGO (hier):

- ✓ Territoire et titre ancestral
- ✓ Historique de Long Point et de barrages hydroélectriques sur le territoire
- ✓ La contribution des Anicinabek

NOGOM (aujourd'hui):

- ✓ Une communauté riche en culture
- ✓ Impacts négatifs sur le développement
- ✓ Réalisations majeures

WABAK (demain):

- ✓ La Vision de LPFN
- ✓ Protection de nos droits
- ✓ Partenariats

ONAGO

TERRITOIRE & TITRE ANCESTRAL

Les terres ancestrales et traditionnelles et de la grande nation anicinabek (Algonquine) se situent des deux côtés du bassin versant de la rivière des Outaouais, s'étendant au-delà des frontières actuelles du Québec et englobent des parties de l'Ontario actuel

Le territoire couvre 6 municipalités actuelles, dont:
- MRC Vallée-de-l'Or;
- MRC Vallée-de-la Gatineau
- MRC Abitibi
- MRC Témiscamingue
- Ottawa Valley, comté de Renfrew
- District de Cochrane

- 11 communautés: 3 sont 'francophone' (Lac Simon, Kitcisakik, Abitibiwinni) et 8 sont 'anglophone' (Timiskaming, Kebaowek, Wolf Lake, Long Point, Barriere Lake, Kitigan Zibi, Wahgoshig, Pikwaganakan).

Nous n'avons jamais cédé le territoire par un traité ni par aucune convention.

- Les terres traditionnelles non cédées de la Première nation de Long Point sont principalement situées au bord du lac des Quinze, qui fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais.
- Les communautés anicinabek avoisinantes sont: Abitibiwinni au nord, Kitcisakik/Lac Simon à l'est, Kebaowek/Wolf Lake au sud et Timiskaming à l'ouest.

Winneway a été construit sur une superficie de 91 hectares.

La communauté est située sur la rive sud de la rivière Winneway et fait partie du lac Simard.

Elle a été créée temporairement il y a plus de 60 ans.

HISTORIQUE DE LONG POINT

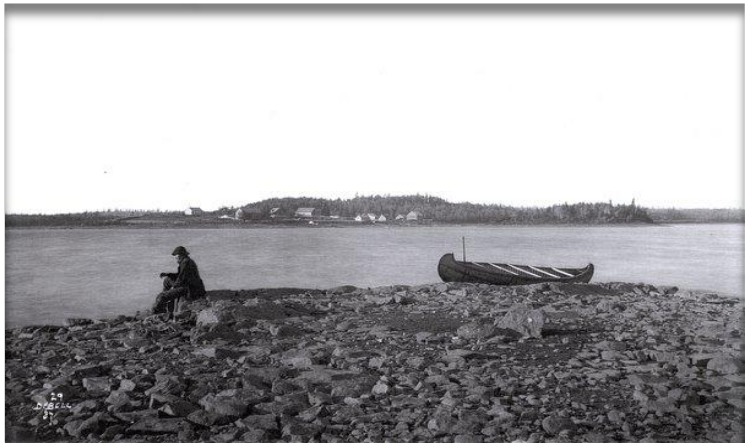

- Auparavant situé à l'est d'Angliers, sur le lac Des Quinze.
- Les missionnaires avaient construit une église et on pouvait y trouver un ancien cimetière.
- Un lieu de rassemblement estival pour de nombreuses familles se réunissant pour des mariages, etc.
- Forts liens territoriaux et familiaux avec la Première nation de Timiskaming (établie en vertu de la Loi de 1851 et en 1854, la Première nation Timiskaming a reçu une superficie de 110 000 acres à la tête du lac Timiskaming)

HISTORIQUE DE BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE

DES INONDATIONS DÉVASTATRICES SUR DES TERRES TRADITIONNELLES

- ✓ 1923: Barrage d'Angliers:

Initialement, la construction du barrage était pour des fins de DRAVE

Inondation de la rivière des Outaouais oblige le déplacement de Long Point à Sand Point (l'autre rive de Moffet).

Inondation cause les eaux polluées.

Certains nombres de cercueils n'ont pas été déplacés à temps lors de l'inondation.

Pas de consultation ni de consentement pour la construction du barrage.

- ✓ 1941: Barrage Rapid-7
- ✓ 1954: Barrage Rapid-2

✓1938: Barrage hydroélectrique construit sur la rivière Winneway afin d'alimenter la mine d'or et le village de Belleterre

✓1950 : Les missionnaires déplacent leur mission à Winneway pour des fins éducative et de religion

TENTATIVE D'ACHAT DE LA MINI-CENTRALE WINNEWAY

- 1990: Mise en vente par Belleterre; LPFN s'intéresse à acquérir la centrale électrique comme moteur de développement économique.
- Vendue à Hydro P1 au prix de 515,000$; LPFN avait offert 500,000$.
- Hydro P1 était une entreprise achetant de nombreuses autres mini-centrales. Ils sont accusés d'activités de blanchiment d'argent par l'exploitation de ces mini-centrales. Ils n'ont jamais payé Belleterre pour l'achat; leur a versé 75,000$ sur 515,000$.
- Une enquête publique a été créée par le gouvernement, la Commission Doyon: Une Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés.
- La centrale tombe ensuite entre les mains d'un syndic pour la vente. Boralex en assume la gestion temporaire.
- Elle est finalement vendue à Algonquin Power of Ontario. Aucune affiliation avec la nation algonquine.

EN DÉPIT DE TOUT CE DÉVELOPPEMENT… LA CONTRIBUTION DES ANICINABEK DE LONG POINT

- Emplois occupés par les anicinabek:
- Drave (T.E Draper Lac des Quinze et à Rapide 7)
- Boom camps
- Usine de sciage
- Récolte avec chevaux

LA MODERNISATION DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES ET LA MOBILISATION ANICINABE

- Les impacts sur la main-d'oeuvre anicinabe
- Les anicinabek sont mises à l'écart
- En 1999: Conférence Keepers of Our Lands/Guardiens de nos Terres
- En 2001: Une entente intérimaire est conclue entre le gouvernement du Québec et Long Point sur la foresterie.
- En 2004: La création de la coalition Long Point/Lac Simon
- En 2008: Entente-cadre conclue entre Long Point et Québec

NOGOM

UNE COMMUNAUTÉ RICHE EN CULTURE

ET EN OCCUPATION DU TERRITOIRE

DÉMOGRAPHIQUES

900 membres: 500 sur-communauté et 400 hors-communauté

50% sous l'âge de 25 ans

INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRE

Éducation

- École Amo Ososwan
- Environ 155 étudiants (100 au primaire et 50 au niveau secondaire)
- Matériaux de construction de l'usine chantier Chibougamau

Mieux-être

- Centre de santé avec services de soins infirmiers, services de première ligne et services de prévention

Bâtiments Publiques

- Centre communautaire
- Station de radio CFWR
- Centre des jeunes
- Centre des aînés
- Centre administratif
- Centre de la petite enfance d'Amosesag

RÉALISATIONS MAJEURES

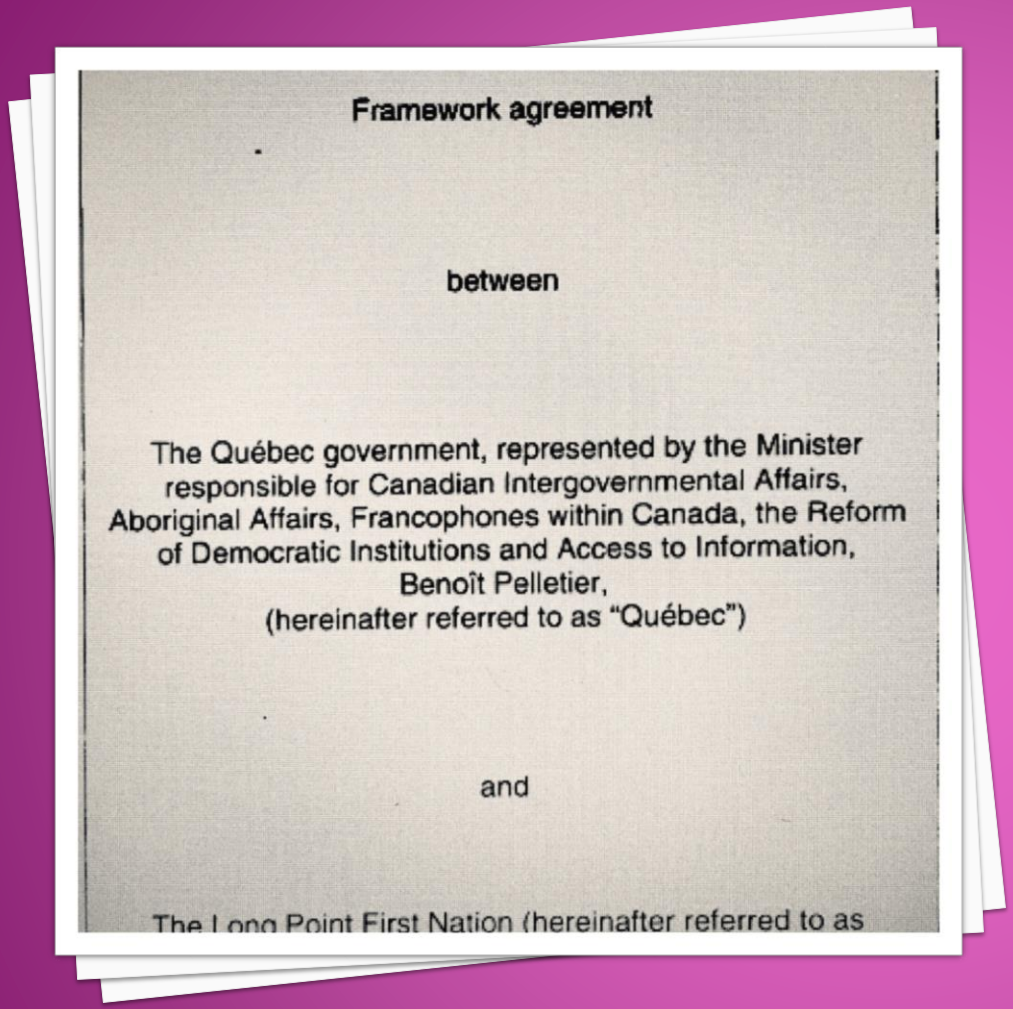
Framework agreement

between

The Québec government, represented by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, Aboriginal Affairs, Francophones within Canada, the Reform of Democratic Institutions and Access to Information, Benoît Pelletier,
(hereinafter referred to as "Québec")

and

The Long Point First Nation (hereinafter referred to as

ENTENTE CADRE AVEC LE QUÉBEC: UNE ÉTAPE MAJEURE

- ✓ Signé entre LPFN et le gouvernement du Québec en 2008
- ✓Permet de négocier dans onze (11) secteurs d'activité.
- ✓ Cinq lettres d'accord ont été conclues dans divers secteurs: base territoriale, sécurité publique et foresterie.
- ✓La confiance et le respect mutuel sont la base des négociations

2008-2009:
Programme de formation d'opérateurs d'équipement lourd

2011:
Machinerie Makwa

2018:
PRAU permettant un volume de bois de récolte de 49,000m3

2019:
MFFP, Rexforet, Eacom:
Projet de réfection du chemin Winneway-Rapide 7

WABAK

LA VISION DE LONG POINT FIRST NATION

Construire une communauté forte pour notre peuple et un avenir prometteur pour nos enfants, en gardant toujours à l'esprit que les décisions d'aujourd'hui auront un impact sur les sept prochaines générations.

Affirmer nos droits à l'autodétermination et à la préservation de notre culture

PROTECTION DES ALGONQUINS DES DROITS ANCESTRAUX ET TERRITORIAUX

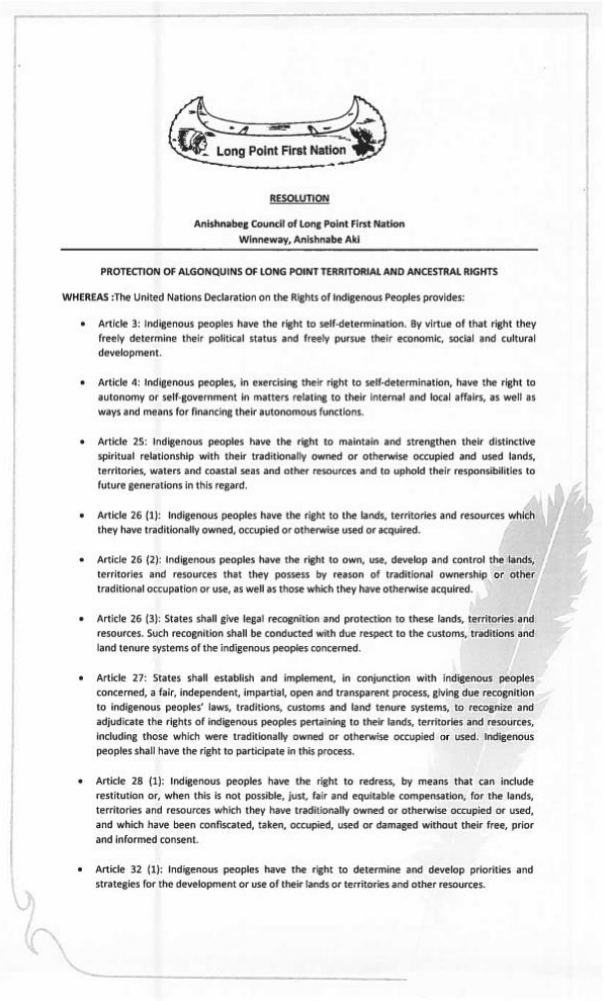

Long Point First Nation

RESOLUTION

Anishnabeg Council of Long Point First Nation
Winneway, Anishnabe Aki

PROTECTION OF ALGONQUINS OF LONG POINT TERRITORIAL AND ANCESTRAL RIGHTS

WHEREAS : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples provides:

- Article 3: Indigenous peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.
- Article 4: Indigenous peoples, in exercising their right to self-determination, have the right to autonomy or self-government in matters relating to their internal and local affairs, as well as ways and means for financing their autonomous functions.
- Article 25: Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinctive spiritual relationship with their traditionally owned or otherwise occupied and used lands, territories, waters and coastal seas and other resources and to uphold their responsibilities to future generations in this regard.
- Article 26 (1): Indigenous peoples have the right to the lands, territories and resources which they have traditionally owned, occupied or otherwise used or acquired.
- Article 26 (2): Indigenous peoples have the right to own, use, develop and control the lands, territories and resources that they possess by reason of traditional ownership or other traditional occupation or use, as well as those which they have otherwise acquired.
- Article 26 (3): States shall give legal recognition and protection to these lands, territories and resources. Such recognition shall be conducted with due respect to the customs, traditions and land tenure systems of the indigenous peoples concerned.
- Article 27: States shall establish and implement, in conjunction with indigenous peoples concerned, a fair, independent, impartial, open and transparent process, giving due recognition to indigenous peoples' laws, traditions, customs and land tenure systems, to recognize and adjudicate the rights of indigenous peoples pertaining to their lands, territories and resources, including those which were traditionally owned or otherwise occupied or used. Indigenous peoples shall have the right to participate in this process.
- Article 28 (1): Indigenous peoples have the right to redress, by means that can include restitution or, when this is not possible, just, fair and equitable compensation, for the lands, territories and resources which they have traditionally owned or otherwise occupied or used, and which have been confiscated, taken, occupied, used or damaged without their free, prior and informed consent.
- Article 32 (1): Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for the development or use of their lands or territories and other resources.

PARTENARIATS

Municipalité de Moffet:
Projet de reconstruction du Pont Grassy Narrows

SPBAT

Ryam

Eacom

Rexforêt

L'AVENIR

- Réactivation de la table de négociations Québec
- Table de discussions sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination (Canada)
- Assise territoriale
- Ressources naturelles
- Sécurité publique
- Entente sur la forêt
- Le tourisme
- Domaine minier
- Cohabitation harmonieuse
- Partenariats d'affaires

KITCI MEEGWETCH!